



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-001261
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001261 déposé le 21 juin 2016 et complété le 28 juin 2016 par Monsieur Pasquier Gilles relatif au projet de construction d'une stabulation pour le logement des animaux sur la commune de Lizy (02) ;

Vu l'avis de l'agence régional de santé du 18 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de construction d'une stabulation pour le logement des animaux est prévue sur le territoire de la commune de Lizy, dotée d'une carte communale ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à réaliser une stabulation de 2 852 m² (grand hall), d'une stabulation de 651 m² (petit hall) et d'un appentis de 48 m², soit une surface de plancher totale de 3 051 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une augmentation de l'élevage pour porter l'effectif de bovins à l'engraissement jusqu'à 368 animaux, soit sous le seuil de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, selon les informations fournies, que le projet relève de la rubrique 36° annexée à l'article R.122-2 du code l'environnement et relative aux "travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale », lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés » ;

Considérant la localisation du projet dans une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les informations fournies démontrent que le projet n'aura pas d'impact sur la zone humide et est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement compte-tenu de la faible ampleur du projet ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'une stabulation pour le logement des animaux sur la commune de Lizy (02), déposé par Monsieur Pasquier Gilles, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

